



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 037/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS
LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE D'ETOUMBI,
DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 4 août 2017 et enregistrée à la même date au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 40, par laquelle monsieur OSSALASSALA Philippe, candidat, demande à la Cour d'annuler l'élection législative dans la circonscription électorale unique d'Etoumbi, département de la Cuvette-Ouest, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur OSSALASSALA Philippe allègue :

- l'absence de ses représentants dans les différents bureaux de vote lors du scrutin ;
- son arrestation et son placement en garde à vue, dans une brigade de gendarmerie d'Etoumbi, lors du vote ;

Qu'il joint à sa requête des copies de cartes d'électeur ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, en date, à Brazzaville du 24 août 2017 et enregistré au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le même jour, monsieur NGAFOUOMO Charles, sous la plume de son conseil, maître OKO



Emmanuel, a conclu, au principal, à l'irrecevabilité de la requête pour violation de l'article 56 alinéa 1, en ce qu'elle ne contient pas les noms et prénom de l'élu dont l'élection est contestée ; que, par ailleurs, le recours ne respecte pas les conditions des frais de timbre et d'enregistrement ;

Que, sur le fond et à titre subsidiaire, il invite la Cour à constater que les deux motifs soutenus par monsieur OSSALASSALA Philippe, qui ne constituent pas des causes d'annulation d'une élection, encourt rejet ; que nul n'a le droit d'exiger d'un candidat, qui s'abstient de le faire comme c'est le cas en l'espèce après que leurs revendications n'aient pas abouti, d'affecter des délégués dans les bureaux de vote ;

Qu'enfin, au sens des lois et règlements en matière électorale, la garde à vue ou même l'emprisonnement d'un candidat n'empêche pas la tenue de l'élection et n'est pas, non plus, une cause d'annulation des résultats qui en sont issus ; que, dès lors, le motif invoqué par le demandeur est injustifié ; que pour conforter son argumentaire, il verse au dossier deux bordereaux de pièces dont le premier, joint à son mémoire et daté du 24 août 2017, comporte un mémorandum du collectif CDC7-CO, un rapport sur la coordination des élections dans la circonscription en cause ainsi qu'un extrait des textes sur les réunions publiques ; que le second, daté du 20 septembre 2017, comprend un extrait de main courante ;

Considérant que par lettre, en date, à Brazzaville, du 13 septembre 2017 et enregistrée le 14 septembre 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, monsieur OSSALASSALA Philippe porte à la connaissance de la Cour qu'il se désiste de la procédure qu'il a engagée suivant requête en date, à Brazzaville, du 4 août 2017 et enregistrée à la même date au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 40 ; qu'il sied, en conséquence, de lui donner acte de son désistement.

DECIDE :

Article premier - La Cour constitutionnelle donne acte à monsieur OSSALASSALA Philippe de son désistement.



Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général